



Arrêt

**n° 138 529 du 13 février 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. LURQUIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule ; vous êtes arrivée sur le territoire belge le 20 octobre 2013. Vous avez introduit une demande d'asile le 22 octobre 2013.

A l'appui de cette demande, vous avez invoqué les faits suivants : vous avez été menacée de mort et frappée en juin 2013 par votre belle-famille pour avoir refusé de faire exciser votre fille cadette et avoir caché celle-ci. Vous vous êtes réfugiée chez une voisine en attendant le retour de votre mari. Celui-ci vous a conduite chez un ami où vous avez séjourné durant plusieurs mois. Suite à une agression de

vosre beau-frère à votre rencontre lors d'une de vos sorties, votre mari a décidé de vous faire quitter le pays.

Vous avez voyagé avec un passeport à votre nom et avec votre photo à destination de la Belgique. Vous avez appris en Belgique par votre mari que celui-ci avait voulu porter plainte contre sa famille mais en vain.

B. Motivation

A l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, il ressort de vos déclarations, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous avez évoqué avoir subi des menaces de mort, avoir été frappée par certains membres de votre belle-famille, à savoir la soeur de votre mari, sa tante maternelle et son jeune frère, une cousine de ce dernier,... pour avoir refusé de faire exciser votre fille (voir rapport d'audition, p. 5-6). Or, de nombreuses incohérences, divergences et imprécisions ressortent de l'analyse de vos propos et remettent en cause la crédibilité de ceux-ci et partant la réalité de la crainte invoquée.

Il est à noter tout d'abord que la crainte que vous évoquez à l'audition au Commissariat général (visite de votre belle-famille pour exiger d'emmener votre fille pour la faire exciser et devant votre refus, votre agression et votre fuite du domicile : voir rapport d'audition, p. 6-7) diffère totalement de celle évoquée dans le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée que vous avez rempli et signé le 22 octobre 2013 à l'Office des Etrangers (OE). Vous y indiquiez que votre belle-famille n'avait jamais accepté votre mariage et était venue à votre domicile pour vous forcer à quitter la maison : devant votre refus, ils vous auraient frappée et vous auriez pris la fuite, versions divergentes s'il en est (voir dossier administratif, questionnaire, rubrique 3, point 4-5). Relevons encore que vous n'avez pas invoqué d'autres problèmes dans ce questionnaire (voir questionnaire, rubrique 9). Vous n'avez apporté aucune explication convaincante, vous bornant à dire qu'on vous a empêchée de parler après avoir parlé de l'agression et de votre fuite (voir rapport d'audition, p. 14-20). Le motif de l'agression par votre belle-famille étant clairement différent, cette explication ne peut être considérée comme valable.

Ensuite, vos propos sont incohérents sur plusieurs points essentiels des faits invoqués, à l'audition au Commissariat général. Vous déclarez que l'origine de vos problèmes est votre refus de faire exciser votre fille âgée de 6 ans et le fait d'avoir caché votre fille chez votre soeur. Vous expliquez que votre mari a dû vous faire quitter le pays pour vous soustraire à ces menaces de mort (voir rapport d'audition, p. 6-7). D'une part, notons que vous avez quitté le pays sans votre fille. Concernant la crainte que vous évoquez, liée au risque d'excision à l'égard de votre fille restée en Guinée, le Commissariat général ne peut statuer sur une demande de protection alors que la principale intéressée se trouve en territoire étranger. En effet, la protection internationale ne peut pas vous être accordée en raison du risque d'excision pour votre fille dans la mesure où celle-ci se trouve toujours en Guinée

D'autre part, concernant votre crainte d'être tuée pour vous opposer à l'excision de votre fille, les éléments suivants doivent être soulignés. Il ressort tout d'abord de vos déclarations que votre fille est à l'abri chez votre soeur, que votre belle-famille ne peut pas la retrouver car ils ne savent pas où cette dernière habite (voir rapport d'audition, p. 8-19). Interrogée sur le risque que la famille de votre mari prenne ses renseignements pour la retrouver dès lors qu'elle est dans un entourage familial immédiat (soit chez votre propre soeur), vous vous bornez à répondre que ce n'est pas possible, qu'elle est loin du centre de Conakry (voir rapport d'audition, p.19) et que vous êtes certaine qu'ils ne vont pas la retrouver là-bas (voir rapport d'audition, p.20). Il nous apparaît dans ce cas que vous pouviez aller également vivre chez cette soeur, ce à quoi vous n'apportez aucune réponse convaincante, déclarant "ma jeune soeur est très jeune, elle ne peut pas m'aider, quant à ma grande soeur, elle n'a jamais voulu de mon mariage, je ne lui confie même pas mes problèmes conjugaux"(voir rapport d'audition, p. 20).

Sur les faits en eux-mêmes, des imprécisions apparaissent à l'analyse de vos propos, ce qui remet en cause la crédibilité des craintes invoquées : vous ne savez pas si les soeurs de votre mari sont excisées ; vous ne savez pas quel type d'excision était prévue pour votre fille, ni où votre belle-famille voulait l'emmener pour la faire exciser (voir rapport d'audition, p. 13-14-16). Quant aux raisons qui vous poussent à refuser l'excision de votre fille, ce qui serait à l'origine de vos problèmes, vos déclarations

sont à ce point lacunaires qu'il est permis de remettre en cause la réalité de votre volonté de ne pas faire exciser votre fille: en effet, il ressort de vos déclarations que vous êtes contre l'excision car vous avez appris que certains problèmes sont causés par l'excision comme des douleurs au ventre, problèmes lors de l'accouchement,.....Or, vous et votre mari avez laissé votre fille aînée se faire exciser (voir rapport d'audition, p.11-12) et vous vous bornez à dire « que c'est en parlant entre amis, avec des gens expérimentés que vous avez pris, ça fait un peu longtemps, conscience de cela, » (voir rapport d'audition, p. 13). Vos propos sont très imprécis et lacunaires et ne révèlent pas une prise de conscience dans votre chef ; de plus, vous ignorez tout des associations luttant contre l'excision, ou l'existence de campagnes de sensibilisation, d'affichages en ville, dans les hôpitaux, dans les messages radiophoniques.....(voir rapport d'audition, p. 15).

Pour le surplus, vous ne connaissez pas le nom de famille de la personne qui vous aurait hébergée plusieurs mois, alors qu'il s'agit d'un ami de votre mari (voir rapport d'audition, p. 20).

Il est par ailleurs à remarquer que les menaces ne sont dirigées que contre vous, que votre mari n'a pas d'ennuis avec sa famille (alors qu'il est opposé à l'excision de votre fille), parce qu'il n'aurait pas pris position officiellement sur ce sujet (voir rapport d'audition, p.9) : vous expliquez que "s'il s'opposait à sa famille, il risquerait d'être marginalisé, rejeté" (voir rapport, idem). Il ne nous paraît pas crédible que votre mari prenne le risque de se taire et de risquer de vous faire tuer, plutôt que de s'opposer clairement à eux, vu les conséquences qu'il encourrait d'après vos déclarations (rejet et marginalisation). Signalons que vos propos ne sont guère cohérents au surplus puisque vous mentionnez qu'il est allé voir les autorités pour tenter de porter plainte contre sa famille (voir rapport d'audition, p. 10), ce qui démontre qu'il a pris position pour vous contre sa famille.

De plus, à supposer les menaces de votre belle-famille établies, quod non en l'espèce, interrogée sur les possibilités que vous aviez de vous protéger en Guinée contre ces menaces, comme faire appel à la police ou à des associations qui luttent contre l'excision, vous vous bornez à dire que vous ne connaissez pas l'existence de telles associations (voir rapport d'audition, p. 10). Il ressort de vos propos que vous avez fait des études (vous arrétant l'année du baccalauréat), que votre mari est un homme d'affaires (voir farde "documents", pièce 1, copie carte d'identité et rapport d'audition, p. 3), que vous viviez seule avec lui et avec vos enfants à Conakry et que vous ne dépendiez donc pas de votre belle-famille (voir rapport d'audition, p. 4-5). Il ressort de vos propos que votre mari s'oppose aussi à l'excision, qu'il vous a protégée, placée chez un ami et aurait même été porter plainte à la police. Qui plus est, il ressort de vos déclarations « que vous pourriez vous installer partout avec votre mari et vos enfants, en tout cas loin de sa famille », que ça ne poserait pas de problème du moment que sa famille ne sait pas que vous vivez avec lui (voir rapport d'audition, p. 10).

Sur la plainte que votre mari aurait déposée, vous répondez qu'il n'y a pas eu de suite et vous présentez un témoignage fait par votre mari (voir farde "documents", pièce 1). Ce document, au vu de son caractère manuscrit s'apparente à des actes de caractère privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, ce document se borne à évoquer votre problème, de manière très succincte et une divergence apparaît clairement puisque ce document mentionne que « ses parents accompagnés de loubards ont fait une descente pour vous agresser », ce que vous ne mentionnez à aucun moment, vous bornant à mentionner une agression de plusieurs femmes de la famille de votre mari et de son jeune frère (voir rapport d'audition, p. 7).

Force est de constater par ailleurs que vous n'avez fait aucune démarche pour vous opposer à votre belle- famille, concernant leur volonté de faire exciser votre fille que ce soit prendre contact avec les autorités locales, des dignitaires religieux, des associations luttant contre l'excision (voir rapport d'audition, p. 16). Vous ignorez tout de l'existence de telles associations, ou l'existence de campagne de sensibilisation contre l'excision en Guinée telles les campagnes d'affichages (voir rapport d'audition, p. 10-15). Vous déclarez, lorsque la question vous est posée de savoir pourquoi vous n'avez pas porté plainte contre ces menaces, que vous ne saviez pas qu'on pouvait protéger les filles de l'excision au pays (voir rapport d'audition, p. 16). Or, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général - et dont une copie est jointe au dossier administratif - (voir farde « Information des pays » , SRB Guinée : les MGF, update d'avril 2013, p.14 à 17) que divers recours existent que ce soit auprès des instances officielles ou auprès d'associations et que des médiations sont possibles.

De plus, au vu des informations précitées (dont une copie est jointe au dossier administratif : voir farde « Information des pays » , SRB Guinée : les MGF, update d'avril 2013, p. 17 à 19), le Commissariat général n'est nullement convaincu que votre prise de position contre l'excision de votre enfant aura des conséquences d'une ampleur telle que cela équivaldrait à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, comme vous l'avez prétendu, à savoir la crainte d'être tuée. En effet, « l'enquête menée par le Projet Espoir en 2011 souligne que pour les filles non excisées, le refus des parents est une des principales raisons invoquées (28,1 %). Lors de la mission de novembre 2011, il a en effet été rapporté que de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour éviter l'excision jusqu'à sa majorité, en ne l'envoyant pas dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. Il convient, selon les sources, de faire une distinction entre la ville et la campagne ». Contacté sur ce que risquent les parents qui refusent l'excision pour leur fille, le Dr Kouyaté affirme en juillet 2009 : « Cela dépend du contexte. Dans les grandes villes, personne ne peut subir de telles brimades pour leurs filles., Pas de menace physique ou de menace ouverte.» Il précise en mars 2010 que la famille est exclue de la communauté : le mariage des filles de la famille est difficile sinon impossible, les cérémonies traditionnelles sont organisées sans qu'on ne les informe officiellement, les visites des collatéraux sont rares et il y a de grandes difficultés à trouver de l'emploi pour tous les membres de la famille.

Selon la RADDHO-Guinée, contactée en date du 15 juin 2010 : « La situation de femmes qui refusent de faire exciser leurs filles varie en fonction de leur situation géographique. La situation peut différer que l'on soit en ville ou en campagne. Cependant, la menace qui pourrait peser sur elles est la colère de la société, c'est-à-dire qu'elles sont vues comme des personnes désireuses de braver l'ordre établi qui se transmet de générations en générations. Des moyens occultes peuvent être utilisés contre elles pour ceux qui y croient, mais il n'y a pas de menace formelle telle que la discrimination au niveau de l'emploi ou une répression de la part des autorités. Au contraire, elles peuvent obtenir protection auprès des autorités si jamais elles se faisaient savoir (sic) au niveau de celles-ci. Le risque de se retrouver seule, coupée de toute assistance de certains membres de la famille ou du clan surtout dans les campagnes est réel. Dans les grandes villes, ces risques sont d'une ampleur très limitée. Aujourd'hui, l'excision est interdite en Guinée et elle ne se pratique que symboliquement dans les hôpitaux. Je ne vois alors pas comment des autorités sensées appliquées ces lois d'interdiction pourraient sévir contre ceux qui les aident à réussir leur mission. Les conséquences se limitent donc à la colère silencieuse des conservateurs de la famille ou du clan, mais sans toutefois mettre en danger qui que ce soit. Je vous informe qu'une bonne partie des filles nées dans les grandes villes, surtout à Conakry ne subissent plus cette pratique que de façon très symbolique à l'hôpital. Toutefois, les conservateurs continuent d'envoyer leurs filles au village pour y subir la forme clandestine et interdite de l'excision.» (voir farde « Informations des pays » , SRB Guinée : les MGF, update d'avril 2013, p. 17 à 19).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il nous est permis de remettre en cause l'existence d'une crainte dans votre chef.

Enfin, vous avez évoqué que le fait d'être Peule était un facteur aggravant dans vos problèmes, déclarant avoir été insultée à cause de votre ethnie lors de votre agression en 2013 par votre belle-famille (voir rapport d'audition, p. 9). Rappelons que les faits ont été remis en cause, que vous n'avez jamais eu de problèmes avec votre belle-famille en dehors des faits en question, et même si vous dites qu'une partie de celle-ci était contre votre mariage, vous viviez depuis plus de 10 ans avec un Malinké (voir rapport d'audition, p. 4-10-11). De plus, il ressort des informations en possession du Commissariat général (voir farde « Information des pays, Guinée, COI Focus : situation ethnique, 18/11/2013) que la Guinée est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniankés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la

crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Dès lors, au vu de votre profil et de l'ensemble des éléments de votre dossier, votre seule ethnie n'est pas de nature à modifier le sens de notre décision.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.

*Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire"*, octobre 2013).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante.

3. Document déposé

Par courrier du 5 septembre 2014, la partie requérante dépose au dossier de la procédure un certificat médical du 3 septembre 2014 (pièce 5 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des divergences et des imprécisions relatives, notamment, à son

opposition à l'excision de sa fille. La décision attaquée considère également que le seul fait d'être d'origine ethnique peuhle ne peut pas suffire à justifier une crainte de persécution dans son chef ; au vu des déclarations de la requérante et de son profil, le Commissaire général ne peut pas croire que celle-ci rencontre des problèmes avec sa belle-famille en raison de son origine ethnique. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, le témoignage du mari de la requérante est jugé inopérant.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3 Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée concernant le profil de la requérante qui lui permettrait de s'opposer à l'excision de sa fille, la possibilité pour la requérante de s'installer sur une autre partie du territoire guinéen, l'absence de démarche entreprise par la requérante pour s'opposer à sa belle-famille et les conséquences de la prise de position de la requérante face à l'excision de sa fille, sont superflues, le récit de la requérante concernant le risque d'excision dans le chef de sa fille étant jugé non crédible.

Les autres motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les divergences entre les craintes alléguées par la requérante dans le questionnaire destiné au Commissaire général, relatives à la « non-acceptation » de son mariage par sa belle-famille et celles alléguées dans l'audition réalisée au Commissariat général le 12 novembre 2013, qui concernent les risques d'excision dans le chef de sa fille.

Le Conseil relève également qu'il est incohérent pour la requérante de quitter la Guinée sans être accompagnée de sa fille alors qu'elle allègue une crainte dans le chef de cette dernière, de déclarer que sa fille est en sécurité chez sa sœur alors qu'elle ne s'y réfugie pas elle-même et d'affirmer que son mari n'a pas pris position par rapport à l'excision de sa fille alors qu'elle affirme ensuite qu'il a porté plainte contre les agissements de sa propre famille.

Le Conseil constate encore que les méconnaissances de la requérante portent sur des points importants de son récit. En effet, la requérante ne sait pas si ses belles-sœurs ont subi une excision, ne connaît pas les circonstances dans lesquelles sa fille devait être excisée et ne peut expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles elle s'oppose à l'excision de sa fille.

5.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise concernant les motifs pertinents retenus. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner que la requérante n'a pas eu la possibilité d'exposer l'ensemble de ses craintes dans le questionnaire destiné au Commissaire général. Elle estime également qu'on ne peut pas exiger d'un demandeur qu'il soit parfaitement au courant de ce qui se passe dans l'ensemble de son pays. Elle soutient encore, pour justifier les lacunes de son récit, qu'elle focalisait son esprit sur la manière d'échapper à sa belle-famille et non sur les associations luttant contre l'excision en Guinée. Elle fait enfin valoir le taux d'excision élevé en Guinée et le fait que les personnes qui s'opposent à cette pratique ont une crainte fondée de persécution. Néanmoins, elle n'apporte aucun élément convaincant démontrant une crainte de persécution dans son chef.

5.5. Pour le surplus, le Conseil observe enfin que si la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse montre que la situation en Guinée s'est dégradée, que les membres de l'ethnie peuhle ont été la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, au vu du profil de la requérante et de l'ensemble des éléments du dossier administratif, le fait que la requérante soit d'origine peuhle n'est pas suffisant pour lui faire craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays. Elle n'apporte d'ailleurs dans sa requête aucun élément qui soit de nature à énerver ce constat.

5.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant au certificat médical du 3 septembre 2014, le Conseil constate que celui-ci atteste l'excision de type 2 subie par la requérante, élément non contesté en l'espèce, mais ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits et craintes allégués. Le Conseil constate que la requérante ne fait valoir aucune crainte personnelle en raison des mutilations génitales féminines qu'elle a subies.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à mettre en cause les constatations contenues dans les rapport du 25 octobre 2013 du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée. À l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS